

## Liste des décisions liées à Église 29 concernant les enveloppes de dotation et les pôles, votées lors du Synode ordinaire de printemps du 19 et 20 juin 2026

### Décisions de principe concernant les enveloppes de dotation

#### **Décision 1 – Enveloppes de dotations – votée à la majorité claire**

En complément aux quatre enveloppes déjà prévues dans le RE (art. 193 nouveau), il est instauré une cinquième enveloppe : une enveloppe Mission d'envergure cantonale. Les critères et l'ampleur de la dotation de cette enveloppe feront l'objet d'un rapport détaillé au plus tard au Synode d'automne 2026.

#### **Décision 2 – Affectation des dotations de chacune des enveloppes – votée à la majorité claire**

Les enveloppes des Paroisses et de la Mission d'envergure cantonale constituent des dotations affectées à la mise en oeuvre des quatre domaines de la mission de l'EERV. L'enveloppe des missions communes est constituée de dotations affectées à la mise en oeuvre des quatre domaines de la mission de l'EERV, en partenariat avec l'Église catholique et d'autres communautés religieuses reconnues d'intérêt public. Les enveloppes des Services et Offices ainsi que du Conseil synodal constituent, selon la terminologie de la Convention de subventionnement, des dotations affectées aux « Services centraux », en soutien à la mission.

#### **Décision 3 – Double dotation de l'enveloppe des Paroisses – votée à la majorité claire**

L'enveloppe des Paroisses est divisée en :

- une dotation de base, répondant au critère d'un minimum de 3 EPT, pour former une équipe ministérielle mixte, déterminée sur la base d'un coefficient entre la population générale et la population protestante de la paroisse ;
- une dotation complémentaire pour soutenir des initiatives paroissiales ambitieuses, notamment dans le développement de pôles.

#### **Décision 4 – Processus de répartition de la dotation de base et de la dotation complémentaire de l'enveloppe des Paroisses – votée à la majorité claire**

La répartition de la dotation de base et de la dotation complémentaire de l'enveloppe paroissiale suit le processus suivant :

- 1) Le Synode alloue en EPT et en francs l'enveloppe des Paroisses.
- 2) Le Conseil synodal répartit les EPT de l'enveloppe paroissiale en deux dotations : la dotation de base et la dotation complémentaire des paroisses en fonction des activités, en particulier des pôles.
- 3) Le Conseil synodal répartit les EPT de la dotation de base entre les paroisses en fonction d'un coefficient entre population générale et population protestante de la paroisse.
- 4) Le Conseil synodal répartit les EPT de la dotation complémentaire en fonction des activités paroissiales telles que présentées dans le programme de pôle et le programme paroissial. Les critères d'attribution de cette dotation complémentaire feront l'objet d'un rapport au Synode de novembre 2026.
- 5) Le Conseil synodal réévalue une fois par législature la répartition des EPT de la dotation complémentaire en fonction de l'activité et de critères préétablis.

#### **Décision 5 – Présentation de la dotation de base – votée à la majorité claire**

Le Synode demande au CS que le rapport présentant le découpage paroissial soit accompagné d'une projection de la dotation de base attribuée à chaque paroisse.

### Décisions de principe concernant les pôles

#### **Décision 1 – Rattachement à une paroisse votée à la majorité claire**

- Les pôles d'envergure paroissiale et interparoissiale sont rattachés à la paroisse dans laquelle ils sont localisés et qui reconnaît leur intérêt ecclésial.
- Les pôles d'envergure cantonale sont en principe rattachés à une paroisse.
- Les pôles innovants d'envergure cantonale peuvent être rattachés directement au Conseil synodal.

**Décision 2 – Envergure des pôles – votée à la majorité claire**

- Un pôle dont la mission touche le public d'une paroisse est d'envergure paroissiale.
- Le pôle dont la mission touche le public de plusieurs paroisses regroupées territorialement est d'envergure interparoissiale.
- Le pôle dont la mission est reconnue d'intérêt ecclésial par le Synode est d'envergure cantonale.

**Décision 3 – Association liées aux pôles – votée à la majorité claire**

Un pôle peut se doter ainsi d'une association ou être en lien avec une association (ou autre personne morale). Une convention précise les relations entre le pôle et l'association. Cette convention lie l'association et la paroisse de rattachement ou le Conseil synodal.

**Décision 4 – Gouvernance des pôles – votée à la majorité claire**

Le Règlement ecclésiastique précisera les modalités de gouvernance des pôles, notamment en ce qui concerne leur création, leur évaluation, leur maintien et leur suppression, ainsi que les modalités spécifiques aux pôles interparoissiaux.

**Décision supplémentaire 5 – votée à la majorité claire**

Le Synode demande au CS un rapport présentant la vision de l'EERV sur les pôles. Ce rapport devra permettre une discussion non décisionnelle au Synode avant l'adoption du RE y relatif.